

**Loi organique n°2018-011 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2011-032 du 11 Juillet 2011 relative à l'indemnité des membres du parlement**

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les dispositions de l'article 6 de la loi organique n°2011-032 du 11 Juillet 2011 relative à l'indemnité des membres du parlement sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 6 (nouveau) :** les parlementaires bénéficient d'une pension de retraite dans les mêmes conditions prévues par la loi.

Ce bénéfice est élargi à compter du 1 Juillet 2017 aux parlementaires élus à partir de 1992 et qui continuent de jouir d'une pension de retraite à condition qu'ils régularisent leurs cotisations à la caisse de retraite des parlementaires, sur la base de la nouvelle indemnité.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 3 :** La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.